

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

**RATIFICATION ORDONNANCE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REPRÉSENTATION
DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RECOURANT POUR LEUR ACTIVITÉ AUX
PLATEFORMES - (N° 4361)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS15

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 précitée, la date : « 31 décembre 2022 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reporter l'organisation de toute éventuelle élection des représentants des travailleurs des plateformes afin de tenir compte du délai de 18 mois prévu pour l'ordonnance prise en application de l'article 2.

Il convient en effet de s'interroger sur le calendrier de mise en œuvre des dispositions envisagées. Alors que le Gouvernement aurait pu profiter du présent projet de loi pour inscrire directement dans la loi les dispositions manquantes, il prévoit une nouvelle ordonnance pouvant être publiée jusqu'à 18 mois après la promulgation de ce texte pour « compléter les règles organisant le dialogue social » et définir « l'objet et le contenu des accords ».

Or, ce délai paraît inadapté dans la mesure où l'élection professionnelle est prévue à ce stade pour le printemps 2022 (et, en tout cas, au plus tard avant décembre 2022). Il y a ainsi un risque que les candidats fassent campagne sans connaître leurs rôles en cas d'élection. Il y a également un risque d'insincérité du scrutin dans la mesure où les électeurs ne seraient pas en mesure de faire leurs choix de manière suffisamment éclairée.